



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-05-04
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification du schéma départemental de gestion cynégétique
du Département des Hautes Alpes (05)

n° saisine CE-2017-93-05-04

n° MRAe 2017DKPACA50

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-05-04, relative à la modification du schéma départemental de gestion cynégétique du Département des Hautes Alpes (05), reçue le 08/06/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/06/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la modification du schéma a pour objet de concourir à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en simplifiant « *certaines modalités d'exercice de la chasse pour en renforcer l'efficacité en termes de réalisation des plans de chasse et de maîtrise des dégâts de gibier* » ;

Considérant que les modifications consistent à :

- augmenter le nombre de jours de chasse du cerf et du chevreuil,
- simplifier les catégories de bracelets de plan de chasse du cerf et du mouflon,
- prolonger la période d'ouverture de la chasse au lièvre ;

Considérant que ces modifications mineures permettent d'harmoniser les pratiques par rapport aux départements voisins et contribuent à une gestion concertée et raisonnée des espèces et des espaces ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique situé sur le territoire du Département des Hautes Alpes (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 juin 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3